

LUCENAY

# Plan Local d'Urbanisme



**G**

**7**

## Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la  
délibération du

Le Maire, Mme DUGELAY

SARL Bouilhol, Ramel et Bernard  
Architectes diplômés par le gouvernement





Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°1 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3627**

**Avis conforme délibéré le 12 décembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 décembre 2024 sous la coordination de Pierre Serne, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Pierre Serne attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3627, présentée le 18 octobre 2024 par la commune de Lucenay (69), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13/11/2024 ;

**Considérant** que la commune de Lucenay dans le Rhône (69) compte 2 051 habitants en 2021 (Insee) et couvre une superficie de 627 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Beaujolais - Pierres Dorées ([CCBPD](#)) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais en vigueur qui identifie Lucenay comme une commune de polarité 2<sup>1</sup> (sur une échelle de 1 à 5) ;

---

1 Polarité 2 : « pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations disposant d'une bonne desserte (actuelle et future) en transport collectif et de services structurés ».

**Considérant** que le projet de modification n°1 a pour objet :

- la préservation du patrimoine de la commune via :
  - la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « cœur de village – entrée de ville » en zone urbaine UA<sup>2</sup> pour préserver le patrimoine bâti et non bâti de la commune : les dispositions de l'OAP ont pour objectif de conserver la qualité patrimoniale bâtie et de conserver les espaces non bâtis végétalisés pour préserver la qualité paysagère et maintenir des îlots de fraîcheur en milieu urbain ;
  - la création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial dénommé « site à caractère patrimonial » comprenant des constructions dont les caractéristiques architecturales historiques participent au patrimoine de la commune, principalement en zone UA du PLU: les dispositions réglementaires qui s'imposent à ce périmètre sont présentées dans le règlement écrit du PLU (point IV - 3) ;
  - la protection du patrimoine bâti sur l'ensemble de la commune essentiellement en zone urbaine UA et de façon plus diffuse en zone urbaine UB<sup>3</sup> et agricole A par trois dispositifs réglementaires, en application de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme :
    - les bâtiments remarquables: repérage ponctuel et ciblé de bâtiments dits remarquables dont les caractéristiques architecturales en font des éléments singuliers ;
    - les façades urbaines remarquables : repérage d'ensembles urbains dont leur composition dans le tissu urbain en fait des éléments remarquables et identifiables sur la commune ;
    - les dispositions applicables aux aspects extérieurs des constructions (protections plus générales à l'ensemble des zones du PLU) pour protéger le patrimoine bâti de la commune figurant hors des zones identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'Urbanisme ;
  - la mise à jour de la liste du petit patrimoine sur l'ensemble de la commune (croix, fours, cabanes de vignes, puits, pigeonniers ...) pour rétablir la cohérence entre le règlement graphique et la liste du petit patrimoine ;
- l'amélioration la qualité des aménagements par :
  - la suppression du coefficient de biotope et création de coefficients de pleine terre en zones UA, UB et 1AU : le coefficient de biotope différent suivant les zones du PLU est supprimé pour laisser place à un coefficient de pleine de terre de 55 % pour ces trois zones (dont 2/3 d'un seul tenant minimum et d'une largeur de 3 mètres<sup>4</sup> ), à l'exception de la zone UBa dédiée aux activités artisanales où il sera de 10 % ;
  - la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol maximal de 23 % en zone urbaine pavillonnaire (UB) pour :
    - réduire l'artificialisation des sols au sein des parcelles et permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
    - assurer l'aération du bâti en milieu urbain afin de ne pas aggraver l'îlot de chaleur ;
    - encadrer la densification du tissu urbain ;
    - ne pas surcharger les réseaux divers existants (voirie, impasse, stationnement sauvage, eaux,...) ;

---

2 Zone urbaine mixte immédiatement constructible dont la vocation principale reste l'habitat.

3 Principalement destinée à du logement, dont les zones pavillonnaires développées récemment.

4 Et 1,5 mètres de largeur en sous zone secteur UBa.

- des dispositions réglementaires portant sur l'implantation des extensions d'habitation en zone agricole (A) pour imposer un recul de 5 mètres minimum aux nouvelles constructions par rapport aux limites de voies et emprises publiques ;
- des dispositions réglementaires concourant à la préservation des arbres en zones UA, UB, UG<sup>5</sup>, et 1AU : l'objectif est de préserver les arbres de hautes tiges pour des motifs d'ordre écologique et/ou d'ordre paysager en précisant notamment que chaque abattage d'arbres de hautes tiges doit être remplacé sur le terrain de l'opération par un arbre de qualité équivalente ;
- des dispositions réglementaires portant sur le stationnement visiteur en zone UB, pour réduire le stationnement sur voirie et notamment celui dit « sauvage » : une place de stationnement visiteur par tranche entamée de deux logements lors d'opérations de constructions d'au moins deux logements ;
- le maintien de l'implantation d'activités économiques au cœur de l'enveloppe urbaine de la commune, par :
  - l'augmentation de la surface de plancher commerciale autorisée en zone UA : l'idée est de permettre l'implantation de nouveaux commerces de proximité, notamment alimentaire, dans la limite de 400 m<sup>2</sup> et non plus 200 m<sup>2</sup>;
  - la modification des dispositions en matière de linéaire commercial accompagnée de la mise en place d'une marge de recul en zone UA pour tenir compte de la qualité paysagère le long de la route départementale n°30 : les rez-de-chaussée du linéaire devront être réservés à des activités de commerce, d'artisanat ou de services ;
- la suppression de deux emplacements réservés (ER) liés des extensions d'équipements publics qui ne s'avèrent plus nécessaires ;
- la mise en place de prescriptions réglementaires sur les clôtures en zone A et N visant à prendre en compte le changement climatique et les passages de la faune par l'encadrement des murets, grillages et haies d'essences locales ;
- la mise à jour des informations issues de la révision du plan de prévention des risques inondation de ([PPRni](#)) la vallée de l'Azergues approuvé le 18 mars 2024 qui sont reportées dans le document graphique du PLU ;
- la suppression des dispositions relatives aux enseignes publicitaires en renvoyant l'encadrement de leur installation vers le règlement local de publicité (RLP) ;

**Considérant** que le périmètre de protection des abords d'un monument historique (Tour Chappe) s'impose au projet de modification du PLU, au titre d'une servitude d'utilité publique, en lien avec l'architecte des bâtiments de France ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal, comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition

---

5 Zone urbaine destinée aux activités du golf.

de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lucenay dans le Rhône (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-12-001

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 11

Pour : 19 Contre : 0 Abstentions : 0

Absents : 0

Excusés : 8

Pouvoirs : 8

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de Lucenay, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Mme Dugelay Valérie, Maire de la commune.

Date de convocation du Conseil municipal : 12 décembre 2024

Présents : DUGELAY Valérie, VERMARE Michelle, BERNARD Anne-Sophie, SEIMANDI Christophe, FAYET Jean-Yves, CUZOL Raphaële, DIDIER Michel, FORNAS Maurice, GRANGE Françoise, HUG Catherine, FOURRICHON Annick

Excusés : DAVAINÉ Alix, LE CALVÉ Jean-Philippe, BOUVET Nicole, SALUS Patricia, MAZZOTTI Cédric, BARJON Hervé, DUHAMEL Pascal, JUPPET Werner

Pouvoirs : DAVAINÉ Alix a donné pouvoir à DUGELAY Valérie  
LE CALVÉ Jean-Philippe a donné pouvoir à SEIMANDI Christophe  
BOUVET Nicole a donné pouvoir à CUZOL Raphaële  
SALUS Patricia a donné pouvoir à VERMARE Michelle  
MAZZOTTI Cédric a donné pouvoir à FORNAS Maurice  
DUHAMEL Pascal a donné pouvoir à FOURRICHON Annick  
JUPPET Werner a donné pouvoir à FAYET Jean-Yves  
BARJON Hervé a donné pouvoir à BERNARD Anne-Sophie

Secrétaire : VERMARE Michelle

**OBJET : DÉCISION DE NE PAS SOUMETTRE LA MODIFICATION DE DROIT  
COMMUN N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME A ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L153-41 ;

VU l'arrêté du maire en date du 24 juillet 2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ayant pour objets :

- Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) visant à préciser les modalités d'aménagement et de développement du bourg-centre afin de permettre une évolution urbaine fonctionnelle et cohérente avec l'organisation historique de ses tissus existants tout en assurant, notamment, la préservation du patrimoine bâti et non bâti ;
- Actualisation et mise en place de dispositions réglementaires visant la protection du patrimoine bâti et non bâti ;
- Mise en place d'un coefficient de pleine terre dans les principales zones urbanisées ou à urbaniser ;
- Mise en place d'un coefficient d'emprise au sol dans les principales zones urbanisées ;
- Adaptations des règles de recul des annexes et extensions d'habitation en zones A ou N ;
- Evolution des dispositions réglementaires en matière de diversité commerciale ;

- Actualisation des emplacements réservés ;
- Adaptation des dispositions réglementaires relatives aux clôtures en zones A et N ;
- Renforcement des dispositions réglementaires sur le stationnement notamment pour les visiteurs ;
- Mise à jour et adaptation des informations relatives au PPRi de la vallée de l'Azergues transposées dans les pièces réglementaires du PLU ;
- Toilettages des dispositions réglementaires en matière d'aspect extérieur.

VU l'article R104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure;

VU l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

VU l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

VU les conclusions de l'auto-évaluation réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par l'article R104-12 3° relative à la modification de droit commun n°1 du Plan Local de l'Urbanisme ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 12/12/2024 selon lequel, la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU entre dans le champ d'application des articles R104-12 3° et R104-33 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 d'évaluation environnementale ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré à l'unanimité des voix pour, le conseil municipal DECIDE :

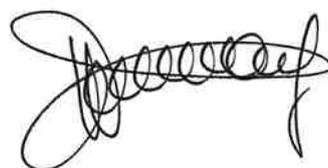
- De poursuivre la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme sans la soumettre à évaluation environnementale.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Le secrétaire, Michelle VERMARE



Le Maire, Valérie DUGELAY





MADAME LE MAIRE  
MAIRIE DE LUCENAY  
103 ANCIENNE GRANDE RUE  
69480 LUCENAY

La Tour de Salvagny, le 25 octobre 2024

**Pôle Territoires,  
Environnement et Société**

Equipe Foncier Urbanisme

**Dossier suivi par :**

Valentine LUCOT

06 49 61 55 58

valentine.lucot@rhone.chambagri.fr

**Objet :** Avis sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de LUCENAY

Madame le Maire,

Vous avez sollicité notre avis dans le cadre de la modification n°1 du PLU de la commune de LUCENAY que vous avez engagée. Nous vous en remercions.

Cette modification concerne :

- La mise en place d'OAP,
- La création d'un périmètre de protection du bâti patrimonial et la mise à jour de la liste du petit patrimoine,
- La modification de certaines dispositions du règlement,
- La suppression d'emplacements réservés,
- La mise en place de prescriptions sur les clôtures,
- La mise à jour des informations issues de la révision du PPRI.

Cette modification n'engendre pas d'impact sur l'activité agricole. Ainsi, nous n'avons pas de remarques particulières concernant ce dossier.

Néanmoins, nous vous invitons à prendre en compte les évolutions apportées par la loi ELAN du 23 novembre 2018 dans l'article L 151-11 du Code de l'urbanisme, il est nécessaire que la commune rajoute la disposition suivante dans le règlement de la zone A de son PLU :

*« Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »* En effet, en l'état, ces constructions sont aujourd'hui interdites sans mention explicite dans votre PLU, ce qui risquerait de porter préjudice aux exploitations agricoles.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**Pascal GIRIN**

Président de la Chambre d'agriculture du Rhône



[www.afnor.org](http://www.afnor.org)  
Conseil-Formation

**Siège social**

Chambre d'agriculture du Rhône  
18, avenue des Monts d'Or  
69890 La Tour de Salvagny

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Etablissement public

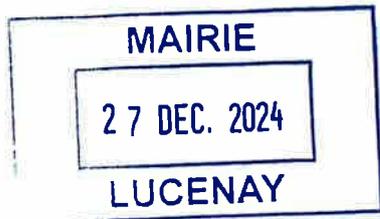
Loi du 31/01/1924

Siret 186 910 014 00031

APE 9411Z

[www.rhone.chambre-agriculture.fr](http://www.rhone.chambre-agriculture.fr)





**Le Président de la Communauté de  
Communes Beaujolais Pierres Dorées**

à

**Madame le Maire  
103, Ancienne Grande Rue  
69380 LUCENAY**

**Anse,**

**Le 23 / 12 / 2024**

**Objet :** Dossier de projet de modification de droit commune n°1 du plan local d'urbanisme

Madame le Maire,

Par courrier en date du 17/10/2024, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées sur le dossier de modification de droit commune n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lucenay.

Voici nos remarques :

- Le projet de modification du PLU prévoit la création d'un coefficient d'emprise au sol (CES) en zone Ub. Si celui-ci est justifié par une volonté de préservation de l'environnement et de lutte contre une sur-artificialisation des sols, cette disposition semble toutefois aller à l'encontre des orientations de la loi ZAN et du futur SCoT qui prévoient de prioriser la consommation de foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines.
- Le rapport de présentation du dossier de modification se base sur le Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du SCoT Beaujolais approuvé le 29 juin 2009 et modifié en avril 2019. Il est notamment rappelé la réalisation d'environ 2410 nouveaux logements sur la période 1999-2030 sur le secteur d'Anse auquel appartient Lucenay. Avec 178 logements de 2016 à 2026, équivalent à environ 18 logements/an l'objectif du SCoT de 2009/2019 semble atteint. Toutefois il est rappelé que le SCoT Beaujolais est en cours de révision et actuellement en phase d'enquête publique, pour une approbation prévue en 2025. A ce titre, le DOO révisé fixe de nouveaux objectifs de production de logements, que le projet de PLU de la commune de Lucenay devrait prendre en compte.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

**Le Président**

**Daniel POMERET**





VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC  
NOS RÉF. TER-EP-2025-69122-CAS-205085-  
B4B4S2  
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-LYON-SCET-URBANISME  
TÉLÉPHONE : 04.27.86.27.47  
E-MAIL : [rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com](mailto:rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com)

**MAIRIE DE LUCENAY**  
103 Ancienne-Grand'rue  
69480 Lucenay

A l'attention de Mme Lépine  
[enquetepublique@lucenay.fr](mailto:enquetepublique@lucenay.fr)

OBJET : EP – MDC n°1 du PLU de la  
commune de **Lucenay**

Lyon, le 20/01/2025

Madame la Commissaire enquêtrice,

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

**Liaison aérienne 63 000 Volts :**

Ligne aérienne 63kV N0 1 CIVRIEUX - JOUX



## **Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4**

### Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Lucenay :

**RTE  
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais  
757 rue de Pré-Mayeux  
01120 LA BOISSE**

**A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront d'élaborer la liste mentionnée dans l'annexe du PLU.**

## **Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité**

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UB, UL, UI, 1AUL, A, N et Ng** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

### 2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

### 2.2 Dispositions particulières

#### A) Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.*



- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

*« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics »*.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'assurance de notre considération distinguée.

**Marie SEGALA**

**Chef du service  
Concertation Environnement Tiers**

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT du Rhône [ddt@rhone.gouv.fr](mailto:ddt@rhone.gouv.fr)